

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

DDT DE L'AUBE CS 20 052  
18 RUE ARMAND  
10201 BAR-SUR-AUBE

Téléphone : 09 69 32 18 47  
Télécopie : 03 26 05 47 19  
Courriel : are-champagneardenne@enedis.fr  
Interlocuteur : VAILLANT karen-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 03/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01039922E0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHAMPON  
10260 VAUDES  
Référence cadastrale : Section ZA , Parcelle n° 47-48-49-50  
Nom du demandeur : ANDRIEU STEPHANIE

Pour la puissance de raccordement demandée de kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Karen-externe VAILLANT**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**Sujet :** PC 010 399 22 E0002 - lieu-dit Champon à Vaudes  
**De :** MARTIN Agnes (par AdER) <agnes.martin@culture.gouv.fr>  
**Date :** 02/03/2022 à 17:23  
**Pour :** "pascal.lux@aube.gouv.fr" <pascal.lux@aube.gouv.fr>  
**Copie à :** VANMOERKERKE Jan <jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr>

Monsieur,

Je vous informe que le dossier en objet ne sera assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser

l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Cordialement,

**AGNÈS MARTIN**

Secrétariat

Service régional d'archéologique – site de Châlons-en-Champagne

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

3 faubourg Saint Antoine, CS 60447, 51037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél : 03 26 70 63 31 – Mobile : 07 61 27 59 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est**



**EUROPE2022.FR**







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDT - Agence Sud - Est**

**29 MARS 2022**

**BAR SUR AUBE**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :  
Gauthier LABBE  
Tél : 03 51 37 61 51  
Mél : gauthier.labbe@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 22/03/2022,

à

Direction Départementale des Territoires de l'Aube  
18 Rue Armand CS 20052  
10201 Bar-sur-Aube Cedex

A l'attention de :  
Pascal LUX

**Objet: Construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champon » à Vaudes (10)  
PC : 010 399 22 E0002 - Avis de la DREAL**

La demande de la société URBA 402/URBASOLAR consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol (comprenant la réalisation d'un poste de livraison, de trois postes de transformation et d'un local de maintenance) au lieu-dit « Champon » à Vaudes (10)

#### **Avis du STECCLA**

Le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

#### **Servitudes liées à des réseaux électriques :**

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet. A cet égard, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Le pétitionnaire doit également se rapprocher d'Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis  
5 rue de Stockholm  
10300 SAINTE SAVINE

#### **Raccordement au réseau public d'électricité :**

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 12,7 MWc, sur une surface de 10,5 ha de terrain issu d'une carrière remise en état.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de postes de livraison indiqués dans le dossier, à savoir un est suffisant, à condition qu'Enedis accorde la dérogation.

**Remarque :** A la page 187 de l'étude d'impact, à propos du poste de livraison : Indiquer « Enedis » au lieu d'« EDF ».

#### **Raccordement au S3REN**

Le pétitionnaire mentionne un raccordement probable sur le poste de Saint-Parres-les-Vaudes. Ce poste ne dispose plus de capacité réservée restant disponible au titre du S3REN de Champagne-Ardenne approuvé par le préfet de région le 28 décembre 2015. Cependant, les S3REN de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est et permettront d'allouer de nouvelles capacités. L'approbation de la quote-part est prévue courant 2022.

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Il n'est donc pas recommandé de présenter le tracé du raccordement jusqu'au poste source à ce stade (pages 84 et 189 de l'étude d'impact). De plus, les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

En ce qui concerne les procédures administratives, le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact (pages 84 et 189) que le raccordement externe fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Les textes pré-cités sont abrogés. Le raccordement externe n'est pas soumis à autorisation mais à la consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie.

### Avis du SEBP

#### **Volet paysage**

Le projet s'inscrit dans la vallée de la Seine de la Champagne Humide au sein d'une vaste plaine agricole. Le site du projet est en transition. Il est exploité depuis janvier 2011 en tant que carrière et est désormais en cours de remblaiement.

La partie sud remblayée est une zone de friche et la partie nord laisse encore apparaître une gravière progressivement comblée de terres et déchets de chantiers inertes. A proximité de la zone d'implantation, la présence de gravières marque le paysage. L'exploitation du sous-sol a entraîné la création de nombreux étangs ceinturés de végétation.

Deux axes routiers offrent des vues potentielles sur le projet : la RD93 et la RD1 :

- À proximité immédiate, la RD93 longe le projet. Sur la majeure partie du tronçon, le projet n'est pas visible du fait de la présence d'un merlon. Ce merlon est voué à disparaître mais sera remplacé si c'est le cas par une haie végétale (voir plus loin dans les mesures d'accompagnement). En revanche, l'entrée du projet laisse entrevoir la centrale solaire.

- La RD1 est également considérée dans le dossier comme présentant un enjeu de par sa proximité à la zone d'implantation. Elle longe des étangs bordés d'arbres masquant la zone d'implantation du projet. Depuis la route, le projet émerge très ponctuellement pour les usagers roulant du sud vers le nord. Le merlon au sud-ouest du projet, dont la taille est sensiblement identique aux panneaux solaires, masque le projet.

#### Impact du projet sur les lieux de vie :

- Vaudes : Situé à plus de 700 m de la sortie du bourg, le projet n'est pas visible depuis Vaudes. En effet, de nombreux écrans végétaux s'intercalent entre le projet et les habitations, situées à une altitude similaire.

- Voves : depuis le hameau de Voves, le projet ne devrait pas être visible, quelle que soit la saison. Depuis le bourg du hameau, de nombreux masques visuels (bâti, jardins, haies, etc.) bloquent les vues en direction du projet.

- Des visibilitées très ponctuelles existent depuis les sorties des bourgs de Montceaux-lès-Vaudes et Cormost, situés au sud de la zone d'implantation et surplombant la plaine. Ces bourgs se situent à plus de 2 km, réduisant l'impact paysager.

- Le projet n'est pas situé dans le périmètre ou à proximité d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

#### Mesures de réduction:

Le dossier indique qu'à la date de rédaction de l'étude, « *un doute subsiste sur la conservation des merlons issus de l'exploitation de l'ancienne carrière sur laquelle s'inscrit le projet et qui sont actuellement situés dans les franges nord-est et sud-ouest de la carrière. Dans le cadre de la remise en état de la carrière, l'arrêté précise que ces merlons auront pour vocation à disparaître afin de restituer un terrain plus ouvert. Toutefois, ces merlons non entretenus au fil des ans ont entraîné la création d'habitats propices à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. D'autre part, leur présence permet de fortement limiter la visibilité du projet depuis la RD1 à l'ouest et la RD93 au nord-est.* »

Une demande modificative de la remise en état de la carrière doit être déposée par l'exploitant de la carrière afin de conserver ces merlons. Dans l'éventualité où les merlons ne pourraient être maintenus, le porteur de projet prévoit de réinstaurer une haie végétale à l'emplacement des merlons. Les plantations devront être composées d'essences locales adaptées aux milieux. Ces

plantations permettront de réduire la visibilité du projet depuis les axes routiers proches du projet. Il conviendra de préciser cet aspect avant le démarrage du projet s'il est accordé. D'après le photomontage 43 dans le dossier depuis la RD93 à l'entrée du site, les postes de transformation et le local de maintenance apparaissent colorés en vert et seront visibles depuis la route. Il faudra prévoir un habillage en bardage bois de ces locaux pour une meilleure intégration dans le paysage. De même, la clôture et portail qui apparaissent de couleur verte sur le photomontage devront être de teinte neutre allant du gris au brun.

#### Conclusion :

L'avis est favorable sur le volet paysage concernant ce projet sous condition de mettre en place les mesures de réduction mentionnées et soulignées ci-dessus.

#### **Avis UD 10**

En l'absence d'éléments suffisant permettant d'identifier le site avec précision (localisation exacte, références cadastrales); il est difficile d'apporter un avis sur ce projet au titre de la réglementation des ICPE.

Toutefois, en considérant qu'il s'agisse de la carrière située sur les parcelles ZA 47 à 50, lieu-dit "Le Champion" et exploitées par la société BHS, les éléments concernant ce site sont les suivants :

Le projet est situé sur une carrière toujours en cours d'exploitation sous couvert de l'arrêté préfectoral n°08-0644 du 10/03/2008 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en mars 2023.

Le périmètre d'autorisation porte sur 11.64 ha avec un périmètre d'extraction de 10.2430 ha. Le projet de parc photovoltaïque ne pourra être réalisé qu'à hauteur de la surface réellement extraite qui ne sera connue qu'au moment du dépôt du dossier de cessation d'activité par l'exploitant et qui donnera lieu à un procès verbal de récolement de fin d'activité totale et définitive si la remise en état est satisfaisante. Cette étape obligatoire pour sortir le site du régime des ICPE et le libérer pour tout autre usage futur.

La remise en état du site consiste en:

- un remblayage de la fosse d'extraction par des matériaux inertes extérieurs permettant une remise en culture des terrains.
- une mise en place d'un drainage perméable en position médiane du site, selon l'axe d'écoulement des eaux souterraines
- une plantation d'arbres et arbuste.

Cependant, l'exploitant a déposé en mars 2021 une demande de modification des conditions de remise en état finale de la carrière en demandant de supprimer le terme "remise en culture".

Cette demande est en cours d'instruction.

Il est également noté qu'il n'a pas été mentionné dans ce porter à connaissance la volonté de maintenir les merlons en périphérie du site.

En conclusion, le site doit être récolé avant d'être mis à disposition pour une autre activité.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle énergies renouvelables



Gauthier BOUTINEAU





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT - Agence Sud - Est

23 MARS 2022

BAR SUR AUBE

direction  
départementale  
des territoires  
Aube  
BFC/CR/2022-03-15-02

service économies  
agricole et forestière

## Avis du Service économies agricole et forestière

sur la demande de Permis de Construire  
n° PC 010 399 22 D0002

de SAS URBA 402, représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie, pour  
la construction d'une centrale photovoltaïque,

sur la commune de VAUDES



Considérant que les parcelles d'implantation du projet ZA 47 ; ZA 48 ; ZA 49 et ZA 50 ne font pas l'objet d'une exploitation agricole déclarée à la PAC ;

Considérant que le projet ne nécessite pas le défrichement d'une zone boisée ;

Le SEAF émet un avis favorable sur ce projet:

Troyes, le 15/03/2022

Le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

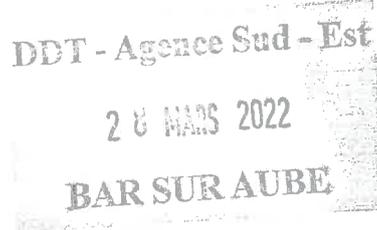
Destinataire : DDT 10 - ASE / DREAL



Nos réf:  
AB/APr/LT n°45/22032022

Objet:  
Avis sur PC 010 399 22 E0002  
Dossier suivi Pascal LUX

**Siège Social**  
2 bis rue Jeanne d'Arc  
CS 44080  
10014 TROYES CEDEX  
Tél. : 03 25 43 72 72  
Fax : 03 25 73 94 85  
contact@aubes.chambagri.fr



DDT 10  
Monsieur Pascal LUX  
18 rue Armand  
CS 20052  
102102 Bar sur Aube Cedex

Troyes, le 22 mars 2022

Monsieur l'Instructeur,

Par courrier envoyé le 18 février et reçu le 22 février 2022, vous nous avez transmis pour avis, le dossier de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de VAUDES, porté la société URBA 402 représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU.

Après étude de ce dossier et avec les informations transmises :

- Le projet se situe sur la commune de VAUDES qui dispose d'un PLU. Les parcelles concernées par le projet (ZA 47-48-49 et 50) sont en zonage N.
- La surface du projet est d'environ 10.5 ha dont 61 434 m<sup>2</sup> de surface totale de panneaux photovoltaïque.
- Les parcelles concernées correspondent à une carrière de matériaux alluvionnaires autorisées par un arrêté préfectoral qui inclut la remise en état.
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et le décret du 31 août 2016 **créent la notion de compensation collective agricole, avec un mécanisme basé sur le principe de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) applicable en droit de l'environnement.** Votre projet urbain sera soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole s'il réunit les 3 critères cumulatifs suivants :
  - Le projet est soumis à étude d'impact systématique ;
  - L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme Et dont l'antériorité de l'activité agricole sur des parcelles est de 3 ans pour les zones à urbaniser, et de 5 ans pour les zones agricoles et naturelles L'antériorité est également de 5 ans, en l'absence de document d'urbanisme ;
  - La surface prélevée est supérieure à 5 hectares





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
AUBE & HAUTE-MARNE

PLAINES CHAMPENOISES  
LAC BRIENOIS  
OTHE ARMANCE  
BAROIS CÔTE DES BAR  
ENTRE DER ET HAUT-PAYS  
DU BARROIS AU BASSIGNY  
ENTRE MONTAGNE ET BASSIN

**Siège Social**

2 bis rue Jeanne d'Arc  
CS 44080  
10014 TROYES CEDEX  
Tél. : 03 25 43 72 72  
Fax : 03 25 73 94 85  
contact@aubes.chambagri.fr



D'après Géoportail (Agriculture-RPG), les parcelles concernées par votre projet ne portent pas d'activité agricole depuis au moins 2016.

De ce fait, à priori, votre projet n'est pas soumis à cette séquence de compensation collective agricole

- L'entretien du couvert végétal de la centrale se fera de manière mécanique ou par la mise en place d'un pâturage ovin d'un éleveur local. Si cette dernière option est mise en œuvre, il serait important de vérifier la qualité sanitaire et agronomique du sol suite à la remise en état de cette ancienne carrière afin d'avoir un fourrage sanitaire acceptable pour les ovins. Les équipes techniques de la Chambre d'Agriculture se tiennent à la disposition du pétitionnaire pour échanger techniquement sur ce dernier point.

Nous formulons un avis favorable à ce projet.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Instructeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Alain BOULARD





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DDT - Agence Sud - Est**

**21 MARS 2022**

**BAR SUR AUBE**

Marc BERNARD

Service Eau Biodiversité

Tél : 03 25 71 18 58

Mél : marc.bernard@aube.gouv.fr

Troyes, le 18 mars 2022

DDT de l'Aube

18 rue Armand

10201 BAR SUR AUBE Cedex

à

M. Pascal LUX

**Objet : PC 01039922E0002 - URBA402 - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol - VAUDES**

En réponse à votre courrier reçu le 18 février 2022, j'observe que l'étude d'impact (EI) analyse correctement les milieux concernés par le projet de parc photovoltaïque. Sa zone d'implantation potentielle (ZIP) vise des parcelles occupées par une carrière alluvionnaire en cours de remblaiement et ne recoupe aucun zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

#### **Loi sur l'Eau**

La thématique eau est bien traitée (en particulier eaux pluviales et zone humide) et ne suscite aucun commentaire particulier.

#### **Biodiversité**

Deux milieux distincts composent la ZIP à parts égales :

- une partie en cours de remblaiement, très anthropisée et peu propice à la biodiversité ;
- une friche herbacée, plus favorable.

Des inventaires faune-Flore très complets ont été réalisés par le Bureau d'Etudes Siteléco sur l'année 2021, sur l'ensemble de la ZIP. Le résultat présenté de façon claire et détaillée atteste d'une richesse moyenne. On note également des enjeux assez forts sur les bordures de la ZIP du fait de la présence de linéaires boisés en connexion avec les parcelles voisines, occupées par des plans d'eau entrecoupés de milieux boisés. La friche herbacée présente des enjeux modérés à forts selon les taxons.

## Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) est présentée en pages 268 à 270 de l'EI. Du fait de son éloignement du projet d'une part et, d'autre part, au regard de la faible représentativité sur la ZIP des espèces d'oiseaux qu'elle vise (7 sur 43), la ZPS n° FR2110001 est considérée comme non-impactée par le projet, ce qui est recevable.

Corrections mineures à apporter à l'EIN :

- § 6.2.3.3 : ce sont les espèces listées à l'annexe I de la Directive Oiseaux qui sont à prendre en compte ;

- § 6.3.2.4 : le tableau omet 2 espèces présentes sur l'annexe de l'AM de désignation de la ZPS qui vise 43 oiseaux (la Cigogne blanche et la Guifette noire) et le Faucon Hobereau est à corriger par Faucon Émerillon ;

- la phrase relative à une ZSC située à 6,5 km de la ZIP est à supprimer p. 269 car hors sujet.

## Séquence ERC

Un ensemble de mesures est proposé pour minorer les impacts identifiés (principalement sur l'avifaune et les reptiles). Outre un suivi écologique pendant et post-travaux (RE05), on retient principalement les mesures suivantes :

- EV01 : exclusion du projet, par le choix de la variante 2, des 1,3 ha (sur 12 ha) identifiés en enjeux forts : haies et petite ZH périphériques ;
- EV04 : calendrier de travaux adapté aux périodes de sensibilité de l'avifaune (mesure R1) ;
- Une gestion écologique des zones herbacées est prévue au sein PPV ainsi que sur la prairie créée en bande tampon, par la mise en place d'une fauche (tardive sur la prairie) ;
- RE01 et RE02 : mesures spécifiques au maintien des populations de lézards des murailles et des souches (dont la construction d'abris à reptiles)

Mon service est donc favorable à ce projet sous réserve des corrections mineures à apporter à l'EIN.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation, le Chef du Service Eau  
Biodiversité**

  
Gilles HUGEROT



Troyes, le

**18 MARS 2022**

**DDT - Agence Sud - Est**

**18 MARS 2022**

**BAR SUR AUBE**

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental

à

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

.....  
Etat-Major

.....  
Groupement Analyse des Risques  
Service Prévision

.....

Maison de l'Etat - Direction Départementale des Territoires de  
Bar sur Aube  
CS 20052  
18, rue Armand  
10200 BAR SUR AUBE

à l'attention de M. LUX

Dossier suivi par :  
Capitaine RUINET Nicolas

N° 2022-000839 /SG

## **Rapport d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement d'un établissement.**

**Objet :** Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments industriels commerciaux et agricoles.

commune	VAUDES
établissement	Centrale photovoltaïque
adresse	LIEU-DIT CHAMPON
nature du dossier	Permis de Construire PC 399 22 E 0002 Daté du 31/01/2022
maître d'ouvrage	Urba 402
numéro de la fiche	I39900016-000

### **1. Description, Accessibilité, Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).**

Le projet présenté concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 10,5 hectares comprenant :

- 25 506 panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc ;
- Trois postes de transformation ;
- Un poste de livraison ;
- Un local de maintenance.

Le site sera entièrement clôturé et comportera un portail d'accès.

Ce projet est accessible depuis la route départementale n°93, au lieu-dit « Champon ». Des voies d'accès à l'intérieur d'une largeur de 3 mètres seront créées à l'intérieur du site.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve incendie souple de 120 m<sup>3</sup>, située à l'entrée du site.

## 2. Analyse de risque.

D'après l'étude, le site concerné est classé en risque « particulier » conformément aux grilles de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## 3. Réglementation.

Le projet présenté est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L2225-1 à 4, R2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

et aux dispositions particulières :

- de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail »,
- du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,
- du code de la construction et de l'habitation.

## 4. Avis du service départemental d'incendie et de secours.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

n°	libellé
1	<p>Les réserves incendie doivent respecter les conditions de conformité du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (voir fiche technique du RDDECI) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer en permanence de leur pleine capacité en eau,</li> <li>- Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin,</li> <li>- Etre installée à une distance de 10 m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise),</li> <li>- Si la réserve est clôturée, Le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm. (voir fiche technique n°20)</li> <li>- Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve. (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).</li> </ul>
2	<p>Organiser, avant toute mise en service, une visite de réception du point d'eau incendie (PEI) en présence du propriétaire et du SDIS. (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre le site accessible par les engins de secours par une desserte de 5 mètres de largeur minimum et doté d'un portail d'accès de 4 mètres de largeur minimum. Les voies d'exploitations internes auront une largeur minimale de 5 mètres.</li> <li>- Assurer une voie périmétrale de 5 mètres de large minimum, sécurisée par un débroussaillage régulier.</li> <li>- Concevoir les accès fermés par un portail de manière à permettre l'accès des services de secours en tout temps (système débrayable, carré de manœuvre, asservissement à détection automatique, triangle manœuvrable par une tricoise ou polycoise, ...)(voir fiche technique n°20 du RDDECI).</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier régulièrement l'état général de l'installation, des soudures, des câbles et des éléments de liaisons électriques.</li> <li>- Procéder régulièrement aux essais de coupures d'urgence et aux vérifications des dispositifs de protection.</li> </ul>

5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une résistance au feu REI 120 pour les parois des postes de transformation ainsi que pour les autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques.</li> <li>- Implanter ces locaux dans des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins.</li> <li>- Mettre à disposition de chaque local technique un extincteur accessible depuis l'extérieur.</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des dispositifs de coupure d'urgence côté courant alternatif et côté courant continu.</li> <li>- Rendre facilement reconnaissable et accessible à hauteur d'homme les commandes des dispositifs de coupure (commande manuelle ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée). Elles seront situées à proximité de l'onduleur.</li> <li>- Regrouper les commandes des dispositifs de coupures d'urgence des secours à proximité de l'accès principal.</li> <li>- Signaler l'ensemble des principaux composants de l'installation photovoltaïque avec des étiquettes conformes à l'UTE de manière visible et fixées de manière durable.</li> </ul>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sectoriser les tables photovoltaïques par une surface maximale d'un hectare, de sorte que chaque panneau photovoltaïque soit distant de moins de 50 mètres de la voie engin.</li> </ul>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir au SDIS un plan d'implantation sous forme numérique avec les accès des secours, les différents points d'eau, le positionnement des coupures, et les contacts des personnes joignables en cas d'incident.</li> <li>- Tenir sur site à disposition des services de secours un dossier technique ainsi qu'un plan actualisé de l'installation sur un support inaltérable et amovible. Ce dernier comprendra l'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes, les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour désigner chaque partie du site.</li> </ul>
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretenir régulièrement le site et ses abords de sorte que la végétation ne soit pas à proximité des panneaux photovoltaïques.</li> </ul>



Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Fonctionnelle Opérations et Logistique,

Lieutenant-Colonel Jean-Christian TSALICHIS



14 MARS 2022

BAR SUR AUBE

Affaire suivie par Benoît ROUSSEL  
Téléphone ligne directe : 03.25.83.26.15

D.D.T. de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde  
Cs 40769  
10026 TROYES Cedex

A l'attention de Madame Angélique DEBORVA

DATE 7 Mars 2022

REF. VAUDES  
BR/NRa/003

Demande de permis de construire n° PC 010 399 22 E0002

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez transmis la demande citée en objet concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, comprenant la réalisation d'un poste de livraison, de trois postes de transformation et d'un local de maintenance sur les parcelles suivantes :

Commune : VAUDES  
Parcelles n° : 47 - 48 - 49 - 50  
Section : ZA

voie : RD n° 93  
Code postal : 10260  
Lieudit : CHAMPON

Nous vous informons, que conformément aux dispositions du contrat de concession du 1<sup>er</sup> Juillet 2021, les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de cette installation de production d'électricité seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Nous vous conseillons de prendre contact avec ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin de définir la nature des travaux à réaliser.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef de secteur  
maître d'œuvre



Benoît ROUSSEL

P.J : un dossier en retour





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT - Agence Sud - Est

- 3 MARS 2022

BAR SUR AUBE



**Délégation Territoriale de l'Aube**

**Service émetteur :**  
Service santé-environnement

**Affaire suivie par :**  
Philippe ANTOINE

**Courriel :**  
philippe.antoine@ars.sante.fr  
**Tél :** 03 25 76 21 44  
**Fax :** 03 25 80 20 58

**La Déléguée Territoriale de l'Aube**

**A**

M. le directeur de la DDT de l'Aube  
18, rue Armand CS 20052  
10201 BAR SUR AUBE CEDEX

à l'attention de M. Pascal LUX

A Troyes, le 28 février 2022

Vos réf : PC 010 399 22 E0002.

Objet : Avis de l'ARS sur le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, avec poste de livraison, trois postes de transformation et un local de maintenance, à Vaudes, par URBA 402, représenté par Mme Stéphanie ANDRIEU.

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires, dont l'extraction a été autorisée sur 11,64 ha, sur une profondeur de 3,2 m. L'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 n° 08 0644 autorise la société Béton de la Haute Seine à exploiter cette carrière pour une durée fixée à 15 ans (10/03/2023), qui inclut la remise en état.

Actuellement, la carrière est en fin de remblaiement (terres et déchets de chantiers inertes). A ce stade des études, les fondations des tables portant les modules seront vraisemblablement des longrines en béton posées sur le sol.

Le projet est situé à une centaine de mètres du hameau de Voves (commune de Saint-Thibault). Il est situé hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Cette ancienne carrière est entourée de multiples autres gravières désormais en eau.

Le projet prévoit une citerne de réserve incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> avec une aire de manœuvre.

Par conséquent, mes services délivrent un avis favorable à ce dossier, sous les réserves suivantes :

- Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants, utilisation de sanitaires chimiques).
- De même, afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.



- Enfin, en phase de fonctionnement courant, l'entretien de la végétation du site devra se faire de préférence uniquement par moyens mécaniques (fauchage, troupeaux...), et non par traitement phytosanitaire.
- De même, en cas de nettoyages éventuels des panneaux solaires, l'usage de détergents est à proscrire.

Pour la Déléguée territoriale  
L'ingénieur du génie sanitaire



Laure GRAN-AYMERICH

**PROCEDURES D'URBANISME**

**REPONSE A UNE DEMANDE D'AVIS OU DE RENSEIGNEMENTS**

<b>EXPEDITEUR :</b> Département de l'Aube SLA de BAR sur SEINE 6, Faubourg de Champagne 10110 BAR sur SEINE	<b>DESTINATAIRE :</b> <input checked="" type="checkbox"/> MAIRIE - Vaudes <input checked="" type="checkbox"/> DDT - Bar-sur-Aube
---	--

**NATURE DE LA DEMANDE** (cocher la case correspondante) :

- Permis de construire                       Permis de démolir                       Permis d'aménager  
 Déclaration préalable à des travaux       Renseignements d'urbanisme  
 Certificat d'urbanisme

**REFERENCE DE LA DEMANDE** : PC 10399 22 E0002

Demandeur : Urba 402 représentée par Mme Stéphanie ANDRIEU

Adresse terrain : Champon - Vaudes

DEMANDE DU : 31/01/2022

RECUE LE : 22/02/2022

**VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX PARAGRAPHERS MARQUES D'UNE CROIX**

Le Département donne un avis favorable avec réserves à ce projet quant à l'orientation des dispositifs photovoltaïques.

En effet, ces derniers ne devront pas créer de risques d'éblouissement aux usagers des routes départementales N°1 et N°93.

Le Département indique malgré tout que :

La modification de l'accès existant sur la section de route départementale concernée devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur la route départementale
- pour les raccordements aux réseaux, les éventuelles traversées de chaussée devront être réalisées par forage ou fonçage, sauf le cas d'impossibilité technique dûment constatée ou d'accord particulier du service de voirie
- autres prescriptions :

Le pétitionnaire devra demander aux services du Département de l'Aube :

- la délivrance de l'alignement individuel avant toute construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental : RD 93
- une permission de voirie avant toute modification d'un accès existant sur le domaine public départemental

Affaire suivie par : Samuel LORBACH  
Tél. : 03 25 38 39 14  
Fax : 03 25 29 12 17  
E mail : [samuel.lorbach@aube.fr](mailto:samuel.lorbach@aube.fr)

BAR-SUR-SEINE, Le 25/02/2022

  
GUILLAUME MAISON

Guillaume MAISON  
2022.02.25 11:13:08 +0100  
Ref:20220225\_103506\_1-1-O  
Signature numérique  
Le supérieur hiérarchique

